

Arrêt

n° 223 114 du 24 juin 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA

Rue des Brasseurs 30 1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 5 juin 2015 et notifiée le 22 juin 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité mauritanienne, serait arrivé sur le territoire belge le 28 mars 2002. Il a introduit, le lendemain, une demande de protection internationale. Le 18 avril 2002, la partie défenderesse a répondu à cette demande par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*). Le requérant a introduit un recours urgent à l'encontre de la première de ces décisions qui s'est clôturé, le 24 juin 2002, par une décision confirmative de refus de séjour prise par la Commissaire général eux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 23 août 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de laquelle il invoque sa situation médicale.

A la suite de cette demande, la partie défenderesse a décidé, en date du 26 juin 2003 de proroger jusqu'au 30 septembre 2003, puis jusqu'au 31 décembre 2003, l'ordre de quitter le territoire qui avait été délivré au requérant.

Le 30 décembre 2013, la partie défenderesse a finalement déclaré cette demande irrecevable.

L'ordre de quitter le territoire a cependant encore été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2004.

- 1.3. Par un courrier daté du 22 novembre 2011, renvoyé par courrier recommandé le 6 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision, fondée sur l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (certificat médical ne mentionnant pas le degré de gravité), prise par la partie défenderesse le 3 juillet 2013. Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.
- 1.4. Par un courrier daté du 25 juin 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motif médical, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision, fondée sur l'article 9*ter*, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (certificat médical pas suffisamment récent), prise par la partie défenderesse le 6 octobre 2014. Cette décision a été assortie d'un ordre de guitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.
- 1.5. Par un courrier recommandé du 31 décembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 février 2015, la partie défenderesse a sollicité l'avis de son médecin-conseil sur cette demande, lequel dans un courrier daté du 2 juin 2015 a répondu que les documents médicaux fournis par le requérant ne démontrent pas qu'il souffre d'une maladie entrant dans les prévisions de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 juin 2015, la partie défenderesse a donc pris, sur la base de cet avis, une décision d'irrecevabilité à l'égard de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel n'a fait semble-t-il l'objet d'aucun recours.

2. Recevabilité du recours - Intérêt

2.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

L'étranger n'a pas l'obligation de définir ou préciser son intérêt au recours dans sa requête introductive d'instance. Néanmoins, si cet intérêt est mis en doute, il lui appartient de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'il en a l'occasion (en ce sens : C.E., n° 243.406 du 15 janvier 2019).

- 2.2. En l'espèce, dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge incidemment sur l'intérêt du requérant à son recours. Elle constate, à ce sujet, que le requérant fait essentiellement grief au médecin-conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une intervention future, programmée en septembre 2015 et expose les risques possibles en cas d'absence d'opération. Or, elle relève que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement avec contrainte de sorte qu'il est certain que l'intéressé va pouvoir bénéficier de l'opération prévue et souligne également que les documents médicaux ne se prononcent pas sur la nécessité éventuelle d'un suivi postopératoire.
- 2.3. En réponse, le conseil du requérant, qui ne conteste pas que l'opération de septembre 2015 a pu être réalisée avec succès, a présenté à l'audience du 21 janvier 2019 des documents médicaux attestant du fait que le requérant a encore eu à subir de nouvelles interventions chirurgicales en décembre 2016, ainsi qu'en mai et septembre 2017. Il soutient que ces pièces démontrent la persistance de son intérêt au recours.
- 2.4. Le Conseil constate, pour sa part, que lorsqu'il a introduit son recours, le requérant devait subir une intervention chirurgicale ayant pour objectif, selon ce qu'il indique en termes de recours, « une réadaptation de la prothèse oculaire, une intervention au niveau de l'orbite gauche et une extraction des éclats de plombs », programmée en septembre 2015 en vue notamment de mettre fin aux infections chroniques et aux douleurs permanentes; opération qui justifiait d'ailleurs l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle s'est clôturée par la décision d'irrecevabilité qu'il attaque par le présent recours.

Il constate ensuite que le requérant ne conteste pas que cette opération a pu être réalisée avec succès. Il ressort certes des pièces médicales déposées à l'audience du 21 janvier 2019 que l'intéressé a subi, depuis lors, trois nouvelles interventions concernant son œil gauche. Il ne ressort cependant pas des pièces déposées - et il n'est d'ailleurs pas plaidé - que de nouvelles opérations seraient encore envisagées ni qu'un suivi spécifique, autre que les suivis post-opératoires qui ont été menés en 2017, serait nécessaire. Partant et dès lors que, l'opération la plus récente date de plus d'un an déjà, il peut être conclu que le requérant demeure en défaut de démontrer que son état nécessite encore actuellement des soins.

- 2.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant échoue à démontrer d'une part que l'acte querellé lui cause encore grief et d'autre part que son annulation lui procurerait un quelconque avantage. En effet, un arrêt d'annulation n'a pas pour effet de contraindre l'autorité à replacer l'examen de la demande d'autorisation de séjour dans le même contexte que celui qui prévalait au moment de l'introduction de cette demande mais, au contraire, de se placer au moment où elle statue. Elle ne pourra donc que constater que le requérant a pu être opéré et que son état de santé ne nécessite plus de soins.
- 2.6. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM